

1. 469). — L'autorisation nécessaire autrefois pour la mise en jugement d'un agent du gouvernement n'étant exigée qu'autant que les faits incriminés sont un excès ou une application quelconque du pouvoir dont l'agent est revêtu, il n'y avait pas lieu de l'obtenir; même quand le viol avait été commis pendant la durée du service (Cass., 22 nov. 1866).

L'aggravation de peine résultant du concours de plusieurs personnes est encourue dès que plusieurs individus ont simultanément pris part au crime (Cass., 19 décembre 1811 — 20 avril 1812); peu importe que l'attentat n'ait été commis que par l'un d'eux avec l'aide des autres, ou que chacun en ait été successivement l'auteur et le complice (Cass., 31 juill. 1818 — 29 janv. 1820). — Le 15 décembre 1853, douze individus étaient ainsi poursuivis devant la Cour d'assises de l'Ardèche, pour s'être rendus coupables ensemble et de complicité du crime de viol sur la fille B..., avec cette circonstance que chacun d'eux avait été aidé pour commettre ce crime par une ou plusieurs personnes, crime prévu et puni par les art. 59, 60, 332 et 333 du Code pénal (*Gazette des Tribunaux*, 23 décembre 1853). — Si plusieurs individus se sont aidés mutuellement pour commettre plusieurs attentats à la pudeur distincts, il faut poser une question séparée pour chaque attentat, il y aurait vice de complexité si une question unique était posée au jury sur le fait de savoir si dans ces divers attentats les accusés n'ont pas été aidés les uns par les autres (Cass., 9 juin 1866).

Les diverses circonstances aggravantes énumérées par l'art. 333 s'appliquent également au cas d'attentat à la pudeur sans violence sur les enfants de moins de treize ans, prévu par l'art. 331 et aux cas de viol et d'attentat avec violence sur des majeurs prévus par l'art. 332; il y a donc lieu de prononcer cette aggravation de peine contre celui qui a commis un attentat à la pudeur sans violence sur une jeune fille de moins de onze ans (aujourd'hui treize ans) lorsque le coupable a été aidé par une autre personne (Cass., 19 mars 1853 Dall. 53. 5. 32).

La circonstance aggravante résultant de ce que le coupable de l'attentat ou du viol a été aidé par une ou plusieurs personnes est essentiellement distincte de la complicité prévue par les art. 59 et 60 du Code pénal; à la différence de celle-ci, elle suppose nécessairement une participation directe et matérielle au crime. Il n'y a donc pas contradiction dans la déclaration du jury qui, après avoir résolu affirmativement contre l'accusé, la question principale et négativement la question de savoir s'il a commis le crime étant aidé, répond affirmativement sur celle de savoir si un autre accusé est coupable de l'avoir aidé ou assisté dans les faits qui ont facilité ou consommé le crime, « attendu que la circonstance aggravante prévue par l'art. 333 porte sur la participation directe et matérielle, tandis que la complicité résultant des dispositions des art. 59 et 60 ne présente pas nécessairement les caractères de participation directe et matérielle, que la complicité peut résulter de faits et d'actes qui, tout en concourant à la perpétration du crime et en facilitant sa consommation, ne constituent pas cependant la contrainte violente et immédiate exercée sur la victime » (Cass., 27 nov. 1856 Dall. 57. 1. 24). — Il est certain aussi, conformément aux règles ordinaires, que l'acquiescement de l'auteur principal n'est pas inconciliable avec la condamnation du complice, que l'accusé d'un attentat à la pudeur avec violence a pu être acquitté et le complice condamné lorsque la déclaration du jury constate à la charge du complice des circonstances constitutives du crime (Cass., 27 juin 1846 Dall. 46. 1. 324).

Le complice n'est passible de l'aggravation de peine résultant de sa qualité d'ascendant ou de personne ayant autorité sur la victime qu'autant que sa culpabilité résulte d'une coopération directe à l'exécution du crime; il n'est soumis

qu'aux peines de la complicité ordinaire, s'il a seulement été reconnu coupable d'avoir aidé et assisté l'auteur principal dans les faits qui ont préparé ou facilité le crime. Ainsi la mère déclarée complice d'un viol sur sa fille par aide et assistance dans les faits qui ont préparé, facilité, ou consommé le viol n'est pas passible de l'aggravation de peine que l'art. 333 prononce, mais seulement de la même peine que l'auteur principal, par application des principes généraux des art. 59 et 60, lorsque le jury a reconnu qu'elle n'a point aidé l'auteur du viol dans l'exécution de son crime: « Attendu que la demanderesse a été reconnue coupable, comme complice par aide ou assistance, du viol consommé sur sa fille, et ce, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le crime; mais que le jury ayant déclaré à l'égard de G... qu'il n'avait point été aidé par la veuve B... dans l'exécution de son crime, la culpabilité de celle-ci n'a point le caractère d'une coopération directe et, dès lors, ne tombe pas sous les dispositions de l'art. 333, mais qu'elle rentre dans celles de l'art. 60, sur la complicité ordinaire; attendu que, d'après l'art. 60, le complice doit être puni de la même peine que l'auteur principal; que cette identité n'existerait plus s'il était possible qu'une circonstance ou qualité personnelle au complice aggravât sa culpabilité légale, et le soumit à une peine qui ne pourrait s'étendre à celui qui a commis le crime; que, dans l'espèce et dans cet état des faits ainsi déclarés par le jury, l'arrêt a fait à la veuve B... l'application de l'art. 333 précité et a trouvé dans sa qualité de mère de la victime le motif d'une aggravation de peine, en quoi il y a eu fausse application dudit article et violation, en ne l'appliquant pas, de l'art. 60 — Casse et annule, mais en cette partie seulement, l'arrêt de la Cour d'assises, la décision du jury conservant tout son effet. » (Cass., 2 oct. 1856 Dall. 56. 1. 431).

La circonstance que le coupable est un ascendant ou de la classe de ceux qui ont autorité, qu'il est instituteur, serviteur, fonctionnaire, qu'il a été aidé dans son crime constituant une circonstance aggravante, doit faire l'objet d'une question distincte de la question sur le fait principal (Cass., 14 déc. 1840).

Le jury devant être interrogé distinctement sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes, lorsqu'un père est accusé de viol sur sa fille âgée de moins de quinze ans, il faut poser une question sur le fait principal, une autre sur l'âge de la victime et une troisième sur la qualité de l'accusé; il y aurait nullité de la déclaration du jury pour vice de complexité, si l'on comprenait dans une seule et même question la circonstance aggravante de l'âge de la victime et celle résultant de la qualité du père (Cass., 23 et 28 sept. 1837); il en serait de même si l'on réunissait dans une seule question le fait principal du viol et la circonstance aggravante que la victime est la fille de l'accusé (Cass., 5 mars 1858 Dall. 58. 5. 109), ou la fille de sa femme (Cass., 6 juin 1839); il y aurait également vice de complexité si, dans une accusation de viol par un beau-père, on confondait dans une seule et unique question le fait principal de viol et la condition de minorité qui est une des conditions nécessaires pour constituer l'abus d'autorité d'un mari sur la fille de sa femme (Cass., 11 et 17 janv. 1850 Dall. 50. 5. 117). — Mais les différents éléments qui servent à former la circonstance aggravante d'autorité doivent être réunis dans une même question, car ces éléments, quoique multiples, ne forment par leur réunion qu'une seule circonstance aggravante. C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, le 12 août 1859, (Dall. 62. 5. 342), d'une part, que le mari d'une femme qui a eu avant son mariage des enfants naturels a, dans le sens de l'art. 333, autorité sur ces enfants mineurs non émancipés; que cette autorité se prolonge même après le décès de la mère, alors surtout que l'enfant mineur continuait d'habiter avec lui, et, d'autre part,

que la minorité de la victime, la qualité du mari de sa mère naturelle et l'habitation commune étaient autant d'éléments constitutifs de la circonstance aggravante d'autorité qui devaient être réunis dans une seule et même question.

Enfin, l'art. 334 punit, non plus ceux qui outragent la pudeur publique ou ceux qui se rendent coupables d'attentat avec violence sur leurs victimes, mais ceux qui excitent et encouragent la débauche des mineurs de vingt et un ans. Ce délit est un de ceux que les tribunaux sont le plus souvent appelés à réprimer ; mais dans leur légitime désir d'atteindre toutes les formes de l'excitation à la débauche, leurs décisions sont loin de concorder entre elles. Le délit, on est d'accord sur ce point, doit réunir trois caractères : i faut qu'il y ait excitation à la débauche, que cette excitation ait lieu vis à vis d'un mineur, enfin qu'il y ait habitude. Sans aucun doute l'art. 334 s'applique aux proxénètes, à ceux qui servent d'intermédiaires pour favoriser la débauche d'autrui ; mais s'applique-t-il également à ceux qui débauchent la jeunesse au profit de leurs propres passions ? Cette dernière opinion, que le texte de la loi admet peut-être difficilement, a été adoptée par un grand nombre de Cours d'appel et par plusieurs arrêts de la Cour de cassation ; citons notamment : Cass., 2 oct. 1813 — 10 et 18 avril 1828 — 29 janv. 1830. — 5 et 25 juill. 1834 Dall. 39. 1. 378 — 4 juin, 22 fév. 26 juin, ch. réun. Dall. 38. 1. 338 — 28 nov. 1838 — 17 août 1839 Dall. 39. 1. 415 — 20 janv. 1840 Dall. 40. 1. 396 — 21 août 1840 — Cour de Cass. belge, 1^{er} sept. 1843 — Angers, 14 juill. 1828 — Paris, 22 oct. 1834, 24 avril 1841 Dall. 42. 2. 192 — Orléans, 29 déc. 1840 — Amiens, 1841. Mais à ces arrêts, dont il importerait de vérifier les espèces, on peut en opposer de plus nombreux encore qui n'appliquent l'art. 334 qu'au proxénétisme : « Attendu que les art. 330, 331, 332 et 333 définissent, punissent et classent les diverses sortes d'attentats aux mœurs d'après leur nature et leur gravité ; qu'après s'être occupé de la répression des *outrages publics* à la pudeur, des attentats *sans violence* sur un enfant de *moins de onze ans* (treize ans aujourd'hui), de ceux consommés ou tentés *avec violence* sur toutes personnes, et enfin du viol, le législateur avait à prononcer des peines contre ceux qui se livrent à *l'infâme métier de la prostitution* ; que c'est ce qu'il a fait par le § 1^{er} de l'art. 334, qui punit celui qui a attenté aux mœurs *en excitant, favorisant ou facilitant habituellement* la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans ; que le § 2 du même article, qui aggrave cette peine si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par les pères, mères, tuteurs, etc., démontre évidemment que le paragraphe précédent ne concerne que le proxénétisme ; que l'art. 334, s'explique encore par l'art. 335, qui, par une autre aggravation de peine, interdit de toute tutelle et curatelle les coupables mentionnés au précédent article, ce qui ne saurait s'appliquer qu'aux individus qui, par l'infamie de leur vie habituelle et par l'odieux trafic auquel ils se livrent, se sont rendus indignes d'user des droits et de remplir les devoirs de la famille ; qu'ainsi interprété l'art. 334 forme avec les articles précédents un système de répression qui se lie et s'enchaîne en embrassant les divers attentats que le législateur a entendu réprimer sans vouloir les confondre ; d'où il suit que la Cour d'Orléans, qui par son arrêt du 29 décembre 1840 a décidé que l'art. 334 s'appliquait à d'autres faits qu'à celui du proxénétisme, a fausement appliqué et par suite violé ledit article, — Casse. (Cass., 19 mai 1841, Chambres réunies, Dall. 41. 1. 304 — Cass. 11 mai 1832 — 18 juin 1840, Chambres réunies, Dall. 40. 1. 327 — 26 nov. 1840 Dall. 41. 1. 369 — 11 juin, 16 juill., 5 août 1841 Dall. 41. 1. 423 — 19 fév., 14 mai, 28 avril 1842 — 19 juil. 1845 — 12 mai 1848 Dall. 48. 5. 18 — 28 juil. 1848 Dall. 51.

5. 56 — 20 sept. 1850 Dall. 50. 5. 36 — 24 mars 1853 Dall. 53. 5. 30 — 19 août 1853 Dall. 53. 1. 273 — 24 avril 1854 Dall. 54. 1. 261 — 1^{er} mai 1854, Ch. réunies, Dall. 54. 1. 262 — 10 nov. 1854 — 21 avril 1855 — 10 janv., 13 nov. 1856 — 7 juillet 1859. — Bourges, 19 janv. 1837 Dall. 37. 2. 107. — Limoges, 18 mars 1840. — Poitiers, 25 janv. 1840 Dall. 40. 2. 91. — Paris, 5 juin 1849 Dall. 49. 210).

Mais que faut-il entendre par *habitude* ? Est-il nécessaire qu'il y ait plusieurs victimes, et peut-on soutenir qu'alors seulement il y a *corruption habituelle de la jeunesse* ? ou suffit-il d'une seule victime, si les actes de corruption ont été répétés plusieurs fois ? Ici encore il y a divergence. La nécessité de la pluralité des victimes est exigée par des arrêts de Cassation des 22 février 1838 — 26 juin 1838 Dall. 38. 1. 338 — 17 août 1839 Dall. 39. 1. 415 — 30 janv. 1840 Dall. 1. 396 — 1^{er} juin 1844 Dall. 45. 4. 40. — Bourges, 19 janv. 1837 Dall. 37. 2. 107. — Poitiers, 25 janv. 1840 Dall. 40. 2. 91. — Paris, 14 août 1843. — D'autres voient l'habitude dans les faits répétés plusieurs fois sur une seule victime, et c'est cette dernière solution qui paraît aujourd'hui la plus généralement adoptée (Cass. 17 janv. 1829 — 29 janv. 1830 — 5 juill. 1834 Dall. 34. 1. 273 — 4 janv. 1838 Dall. 38. 1. 435 — 31 janv. 1850 Dall. 50. 1. 43 — 15 oct. 1853 Dall. 53. 5. 31. — Angers, 16 juill. 1828 — Lyon, 21 déc. 1837 — Bourges, 24 janv. 1839 Dall. 41. 2. 31 — Nancy, 24 juin 1840 — Orléans, 6 mars 1843 — Paris, 22 nov. 1834 — 8 mars 1843 Dall. 43. 2. 98 — 1^{er} févr. 1844 — Bruxelles, 1^{er} févr. 1862 Dall. 66. 5. 33). Dans tous les cas, l'habitude étant une circonstance constitutive et indispensable, doit être cassé le jugement qui s'est borné à déclarer l'accusé coupable en facilitant la corruption de la jeunesse et en omettant la circonstance d'habitude, bien que dans ses motifs il ait énoncé des faits multipliés dont il aurait pu légalement induire l'habitude (Cass., 17 janv. 1829) ; de même sont nuls pour défaut de motifs, le jugement et l'arrêt de condamnation ainsi conçus : « Considérant que les conditions caractéristiques du délit prévu par l'art. 334 se rencontrent dans l'espèce et ne peuvent laisser aucun doute. » Ces motifs sont insuffisants et il aurait fallu énoncer plus explicitement les faits nécessaires à la qualification légale (Cass., 13 mars 1863). Il n'y a pas d'habitude s'il n'est relevé contre le prévenu qu'un fait unique d'excitation à la débauche envers une seule personne (Cass., 10 mars 1848 Dall. 48. 5. 17), ou encore qu'une seule scène de débauche quoique avec le concours successif de deux mineurs (Trib. de Troyes, 29 déc. 1860 Dall. 61. 5. 34).

En 1863, lors de la révision d'un certain nombre d'articles du Code pénal, la commission de la Chambre avait proposé de faire subir au texte de l'art. 334 d'importantes modifications ; cet article devait s'appliquer à « quiconque, dans le but de *satisfaire les passions d'autrui*, aurait attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption d'une ou de plusieurs personnes ». Ce projet faisait cesser toute difficulté : l'article n'atteignait plus que le proxénétisme exercé au profit d'autrui, et d'autre part il s'appliquait même à celui qui avait excité la corruption d'une seule personne pourvu qu'il y eût habitude ; mais c'était là laisser impunis des faits que la jurisprudence a cru souvent devoir frapper. Si l'exposé des motifs de la loi de 1810 ne parle que des proxénètes, si la loi paraît les atteindre seuls, du moins elle n'exclut pas formellement ceux qui corrompent la jeunesse dans leur intérêt personnel, elle garde le silence à leur égard. Il y a des gens qui font du proxénétisme à leur profit, qui vont corrompant directement et habituellement la jeunesse au profit de leurs passions : fallait-il donc déclarer que ceux-ci n'étaient pas atteints, et que la jurisprudence ne pouvait profiter du silence de la loi pour les frapper ?

Telle n'a pas été l'opinion de la Chambre des députés ; elle a rejeté l'article proposé pour maintenir l'art. 334 dans ses termes anciens, et laisser aux magistrats le soin de décider selon les espèces. — La jurisprudence paraît aujourd'hui se fixer en ce sens qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 334 lorsqu'il y a un simple acte de séduction personnelle, quand même le fait se serait répété plusieurs fois, lorsque ces actes ne se compliquent d'aucun autre élément de nature à être incriminé, « mais qu'il atteint le débauché lui-même lorsque les raffinements de son immoralité en ont fait l'instrument habituel de la corruption d'autrui, ou le complice du pourvoyeur de ses plaisirs coupables » (circulaire du ministre de la justice du 30 mai 1863). C'est ainsi que la Cour d'Angers a jugé que l'art. 334 était inapplicable à l'individu qui s'est livré habituellement sur la personne d'une jeune fille mineure à des actes obscènes pour satisfaire ses propres passions : « Attendu que le but direct que poursuivait cet homme était évidemment la satisfaction de sa lubricité ; qu'il s'agit de savoir si ces faits odieux tombent sous l'application de la loi ; considérant qu'à la vérité les termes de l'art. 334 semblent généraux et embrassent tous les cas d'excitation à la débauche ; mais que l'esprit de ces dispositions a été déterminé par le rapport et les discussions qui ont précédé sa promulgation ; que ces documents démontrent que l'article a principalement en vue de réprimer les actes des proxénètes et non ceux des individus qui ont pour but direct la satisfaction de leurs passions personnelles, quelque coupable aux yeux de la morale que puisse être ce but ; que des poursuites en pareil cas peuvent avoir en effet les plus graves inconvénients, atteindre des faits de séduction blâmables, mais qui légalement n'auraient pas un caractère répréhensible, et porter la perturbation dans les familles en révélant parfois de fâcheux secrets au détriment même de l'ordre social ; que c'est ainsi, il est vrai après de longues hésitations, que la Cour de Cassation a fixé sa jurisprudence » (Angers, 15 déc. 1874 Dall. 75. 2. 40). Tandis que la Cour de Besançon décidait, de son côté, que le fait de se livrer habituellement à des actes d'une débauche contre nature sur des mineurs constitue l'excitation à la débauche, que l'art. 334 s'appliquait à l'individu coutumier de tels actes, qui s'y est livré sur deux mineurs en présence l'un de l'autre « attendu que le fait de se livrer habituellement à des actes de débauche sur de jeunes garçons mineurs, constitue l'excitation prévue par la loi et en pareil cas l'intermédiaire est superflu » (Besançon, 12 août 1874 Dall. 76. 2. 56). — Le délit d'excitation à la débauche existe dès qu'il est constant que le prévenu a été l'agent de la corruption et de la débauche de mineurs, alors même que les actes de débauche auraient été exercés par lui exclusivement dans l'intérêt de ses passions personnelles, lorsque, par exemple, pour satisfaire ses goûts désordonnés il a attiré chez lui des jeunes gens mineurs, et s'est livré sur chacun d'eux à des actes obscènes en présence des autres (Cass., 10 janv. 1856 Dall. 57. 1. 35). Il existe dans le fait de celui qui a excité habituellement des mineurs, qu'il prenait pour compagnons de débauches, à satisfaire eux-mêmes leurs propres passions en sa présence sur d'autres personnes, ce dernier fait constitue une véritable entremise qui est punie quel qu'ait été le but de l'agent (Cass., 23 août 1855 Dall. 55. 1. 424). L'art. 334 s'applique également à celui qui, pour satisfaire ses passions, fait commettre à de jeunes filles entre elles des actes de débauche (Cass., 21 avril 1855 Dall. 55. 1. 222) ; à celui qui, pour exciter sa lubricité, a combiné et ménagé des rapprochements obscènes entre des filles publiques et des mineurs (Cass., 8 juin 1855) ; à celui qui, par lubricité, et sans l'intérêt d'un vil trafic, réunit dans une scène de débauche de jeunes mineurs, et par des atouchements impurs sur les uns excite les sens des autres, tandis qu'il s'associe les patients comme agents de corruption

à l'égard des témoins (Cass., 12 févr. 1865 Dall. 66. 5. 32 — 1^{er} mai 1854. — 10 janv. 1858) ; à celui qui commet sur sa propre personne des atouchements honteux en présence de jeunes garçons mineurs, alors même que ce serait isolément et successivement qu'il les rendrait témoins de ces actes de lubricité auxquels il ne les faisait pas concourir, il ne donne pas seulement satisfaction à ses passions personnelles, il excite encore ces enfants à la débauche (Cass., 12 janv. 1867 Dall. 69. 5. 30 — 19 déc. 1868 Dall. 70. 1. 233 — 13 avril 1876). Cependant la Cour de Cassation a jugé que l'art. 334 ne s'applique pas à l'instituteur qui se livre à des actes personnels d'immoralité sur la personne de ses élèves (Cass., 19 juill. 1845 Dall. 45. 1. 362), ni au directeur d'un établissement qui, par ses discours, ses gestes, ses attitudes et des démonstrations matérielles, initie aux idées et aux images du vice des filles mineures à lui confiées, s'il n'a agi que dans le but de se procurer une satisfaction coupable et en ayant soin de les isoler les unes des autres (Cass., 15 mars 1860 Dall. 60. 1. 514). Mais la Cour d'Angers a jugé qu'il s'appliquait à l'instituteur qui excite des mineurs du même sexe à commettre sur sa personne des actes immoraux (Angers, 1^{er} sept. 1851 Dall. 54. 5. 54). La Cour d'Aix l'a appliqué à celui qui excite à la débauche pour satisfaire sa propre passion, alors surtout que les actes de débauche ont été exercés sur des personnes du même sexe (Aix, 5 juill. 1855 Dall. 55. 1. 424), et la Cour de Cassation, au contre-maitre qui s'est livré à des actes d'impudicité sur sa personne en présence de filles mineures de son atelier, qu'il appelait et recevait séparément chez lui, lorsqu'il est constant qu'il a employé des agents intermédiaires (Cass., 13 nov. 1856 Dall. 56. 1. 469). Il a été jugé aussi que la fille publique qui, déterminée non par la passion mais seulement par l'amour du lucre, provoque directement la corruption des mineurs en se livrant avec eux à la débauche, est atteinte par la loi, et qu'il importe peu que ces jeunes gens soient déjà corrompus (Cass., 7 juill. 1859 Dall. 59. 1. 285).

Celui qui, par une coupable insouciance, donne à un mineur le fréquent et contagieux spectacle de son immoralité en se livrant en sa présence à des actes de débauche avec un tiers, est atteint par l'art. 334. L'individu qui se livre habituellement sur la mère d'une jeune fille et en sa présence à des actes immoraux ne pourrait échapper à l'art. 334 en alléguant qu'ultérieurement il aurait commis sur la mineure, et pour satisfaire sa propre passion, des actes semblables, actes qui à raison de l'âge de la mineure ne seraient pas atteints par la loi (Cass., 27 avril 1854 Dall. 54. 1. 261). La mère qui reçoit habituellement en présence de sa fille un homme qui a des rapports avec elle, celle qui a commis à plusieurs reprises des actes obscènes avec divers individus devant sa fille âgée de dix ans, sont également frappées par l'art. 334 (Trib. corr. d'Amiens, 20 févr. 1863 Dall. 63. 3. 48 — Lyon, 5 juill. 1869 Dall. 69. 1. 305 — Trib. corr. de Versailles, 20 avril 1870 Dall. 70. 5. 29). Il en est de même du fait par un individu de se livrer, en présence de jeunes filles de moins de vingt et un ans, à plusieurs actes de libertinage sur d'autres jeunes filles (Orléans, 17 mai 1858 Dall. 58. 2. 115).

La Cour d'Angers a jugé, le 27 oct. 1871 (Dall. 71. 2. 147) que la vente répétée et en assez grand nombre d'exemplaires de dessins et de photographies obscènes faite à des mineurs constituait le délit d'excitation à la débauche.

Si l'individu qui, pour satisfaire son libertinage, a débauché une ou plusieurs jeunes filles ne tombe pas sous l'application directe de l'art. 334, lorsque ce fait ne se complique pas de quelques-unes des circonstances que nous venons de parcourir, si même, comme le soutiennent un grand nombre d'arrêts, l'art. 334 ne frappe que le proxénète, l'individu qui a fait appel à l'intervention d'un tiers peut être poursuivi comme *complice* du délit d'excitation à la débauche commis

par le proxénète auquel il s'est adressé : « Attendu que l'art. 334 ne contient, relativement au délit qu'il prévoit, aucune restriction aux règles générales de la complicité formulées dans les art. 59 et 60; que celui qui fait appel à l'intervention d'un tiers pour corrompre de jeunes mineures et arriver ainsi à satisfaire son libertinage, se rend complice de l'intermédiaire qu'il emploie lorsque sa provocation se produit dans les conditions des art. 59 et 60, et devient passible de la peine édictée par l'art. 334 » (Cass., 6 févr. 1875). « Faire appel à l'intervention d'un tiers, c'est se rendre complice de l'attentat aux mœurs dont l'agent intermédiaire de la corruption est l'auteur principal; dans ce cas l'article atteint tout à la fois et celui qui a commis le délit et celui qui l'a fait commettre à son profit » (Cass., 13 févr. 1863 Dall. 63. 1. 204).

Celui qui a fait dans son propre intérêt des promesses d'argent au proxénète peut donc être poursuivi, non comme auteur principal, mais comme complice; il en est ainsi, alors même que les remises ou les promesses d'argent destinées à salarier l'intermédiaire n'auraient pas été *habituellement* effectuées parce que l'*habitude* nécessaire pour caractériser le délit de l'art. 334 n'est pas exigée par l'art. 60 du Code pénal pour constituer la provocation par dons ou promesse et la complicité qui en est la conséquence légale, et par suite lorsque le délit d'excitation à la débauche est légalement caractérisé à l'égard du proxénète, le séducteur qui a provoqué, même par une seule remise d'argent, l'intervention du tiers doit être déclaré son complice. L'excitation habituelle à la débauche existe de la part de la mère qui, après avoir livré sa fille mineure, a persisté à favoriser et à encourager sa débauche en continuant ses rapports avec elle et en venant la visiter dans son nouveau domicile (Cass., 13 févr. 1863); il en est de même du cas où le jugement prend soin de constater que les relations ont été favorisées pendant plusieurs mois par la mère (Cass., 6 févr. 1875); dans ces deux circonstances, le délit du proxénète est suffisamment caractérisé et le complice est atteint. Mais il ne suffit pas que l'habitude de l'excitation à la débauche soit prouvée contre le proxénète par rapport à d'autres individus, il faut encore que cette habitude existe par rapport au complice et dans les relations qui se sont établies entre lui et l'entremetteur; en conséquence, si un père et une mère qui ont livré leur fille à plusieurs personnes sont justement condamnés, celui qui les a provoqués à lui livrer leur fille, même pour un certain temps, ne peut être condamné comme complice du délit des père et mère, bien que des relations suivies et habituelles se soient établies ultérieurement entre la jeune fille et lui, si c'est en vertu d'un marché unique qu'elle lui a été livrée; car ces relations ultérieures n'établissent pas suffisamment à la charge des père et mère la persistance et la continuation du consentement par eux déjà donné, persistance qui peut seule constituer l'habitude de l'excitation à la débauche; le provocateur ne peut donc être complice d'un délit qui n'existe pas quant au fait qui le concerne (Cass., 10 nov. 1860 Dall. 60. 1. 516. Voy. plus bas, Cass., 20 août 1875).

L'art. 334 ne s'applique pas seulement à l'agent de corruption qui favorise et excite la débauche des mineurs par une intervention directe et matérielle, il frappe aussi les actes qui ont pour résultat de faciliter la débauche de ces mineurs. La location d'une chambre garnie, lorsqu'elle n'a d'autre objet que de fournir à un jeune homme mineur l'occasion de s'y rencontrer habituellement avec une femme, ou à un individu majeur la facilité d'y recevoir une fille mineure, constitue de la part du logeur auquel cette destination du logement était connue le délit prévu par l'art. 334 (Cass., 1^{er} mai 1863 Dall. 63. 1. 266 — Limoges, 25 juin 1863 Dall. 63. 5. 36. — Trib. d'Angers, 18 mars 1864 Dall. 64. 3. 21). Il en est de même de celui qui loue des chambres meublées à l'heure

à des personnes qui se livrent au libertinage et y admet sciemment des mineurs (Metz, 30 nov. 1859 Dall. 60. 2. 182). Dans tous les cas où l'art. 334 reçoit son application, il importe peu que les mineurs dont on facilite la débauche soient ou non déjà corrompus (Rennes, 15 mai 1835). Il a même été jugé qu'il en était ainsi quand les filles dont on facilitait l'inconduite étaient des mineures inscrites à la police, que cette inscription était une mesure de surveillance de police et non une autorisation de se livrer à la débauche (Cass., 17 nov. 1824. — 10 nov. 1854 Dall. 55. 1. 44 — Douai, 4 févr. 1830 — Bordeaux, 14 févr. 1866 et 17 nov. 1871 Dall. 71. 5. 33. 72. 5. 37); qu'un arrêté municipal qui interdit d'admettre dans les maisons publiques des mineures de seize ans ne saurait empêcher l'application de l'art. 334 contre les maîtresses de ces maisons qui admettent des filles de seize à vingt et un ans (Cass., 12 déc. 1863 Dall. 66. 5. 34); que le permis de séjour délivré par la police à deux filles mineures ne dispense pas le propriétaire d'une maison de tolérance de s'enquérir, avant de les recevoir, de leur âge (Trib. de Sens, 22 juill. 1874. *Gaz. des Trib.* 25 sept. 1874). La maîtresse d'une maison de tolérance dans laquelle ont été admis de jeunes garçons mineurs doit être condamnée, même quand elle affirme ne s'être pas aperçue de l'infraction commise à la loi (Bordeaux, 17 nov. 1874).

L'art. 334 a aussi pour but de réprimer et de punir l'excitation à la corruption et à la débauche lorsqu'elle résulte de faits réitérés qui constituent une habitude coupable, quand bien même la personne envers laquelle a été commis le délit serait restée pure et n'aurait pas été débauchée (Cass., 5 juill. 1834 Dall. 39. 1. 373 — 14 août 1863 Dall. 64. 1. 149 — Trib. de la Seine, 22 févr. 1873. *Gaz. des Trib.* du 23). Il s'applique à celui qui par un traité, fût-il conditionnel et subordonné à l'autorisation de la police, a négocié le passage de prostituées mineures d'une maison de tolérance dans une autre, peu importe que ce traité n'ait pu être effectué par suite de l'intervention de la police au moment où le voyage était commencé; il n'y a pas là une simple tentative, le proxénète a, par la conclusion de la convention, procuré à des mineures des facilités pour de nouvelles débauches (Cass., 5 mars 1863 Dall. 67. 5. 29).

Il faut pour que le fait soit punissable que la victime soit mineure. Le jugement qui déclare un prévenu coupable d'avoir habituellement excité et favorisé la débauche de jeunes filles âgées de moins de vingt et un ans constate ainsi implicitement que le prévenu connaissait leur état de minorité (Cass., 19 déc. 1868 Dall. 69. 5. 31). Les juges du fait sont souverains pour décider la question de minorité de la victime du délit, et il ne doit pas rester impuni parce qu'on ne pourrait légalement et judiciairement, par exemple par la représentation de l'acte de naissance, établir cette minorité; les juges doivent former leur conviction sur l'ensemble des documents du procès, et leur décision ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de Cassation (Cass., 5 mars 1863 Dall. 67. 5. 30). Quant à l'auteur du délit, peu importe son âge, sauf, s'il a moins de seize ans et si l'on juge qu'il a agi sans discernement, à lui faire l'application de l'article 66 du Code pén. (Cass., 9 août 1816).

L'art. 334 § 2 prononce une aggravation de peine contre les pères, mères, tuteurs et autres personnes chargées de la surveillance des mineurs. Ce second paragraphe ne répétant pas le mot *habituellement*, on s'est demandé s'il était nécessaire de relever contre ces personnes le fait d'habitude, c'est-à-dire sinon la pluralité des victimes, au moins la pluralité des faits. La Cour de Cassation semble avoir reconnu, les 26 juin 1838 (Dall. 38. 1. 338) et 21 février 1840, que ce second paragraphe n'exige pas le fait d'habitude et qu'il réprime un délit spécial. La Cour de Paris a jugé dans le même sens par arrêt du 7 août 1847 :

« Considérant que si la première disposition de l'art. 334 indique l'habitude comme l'un des caractères constitutifs du délit, la seconde disposition de cet article ne reproduit pas le mot habituellement qui se trouve dans la première » (Dall. 47. 4. 28). Plusieurs cours d'appel ont adopté la même solution, mais leurs arrêts ont été cassés, et l'on admet aujourd'hui que le délit prévu est le même dans les deux paragraphes et est soumis à la même condition d'habitude. (Cass., 11 sept. 1839 — 10 nov. 1860 Dall. 60. 1. 515 — Nancy, 10 déc. 1833). « Attendu que le § 1^{er} de l'art. 334 exige que le prévenu ait excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse, que la circonstance de l'habitude est donc un élément constitutif de ce délit, que le § 2 du même article se réfère au premier, et par conséquent ne prévoit et ne réprime qu'une circonstance aggravante du même délit résultant de l'autorité appartenant aux pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de la surveillance des mineurs de vingt et un ans ; qu'en effet l'art. 335, qui définit les incapacités auxquelles peuvent être condamnés accessoirement les coupables, et qui comprend les cas prévus par les §§ 1^{er} et 2 de l'art. 334, ne les considère que comme constituant un seul délit, d'où il suit que le législateur n'a pas fait de ce deuxième paragraphe un délit distinct et spécial... casse » (Cass., 10 mars 1848). La Cour de Cassation a jugé également, le 28 août 1875, qu'une maîtresse ne pouvait être condamnée que si plusieurs faits d'excitation à la débauche de sa domestique lui étaient reprochés, et que dans ce cas la femme qui était sa complice pour un fait unique ne devait pas l'être (Cass., 20 août 1875 Dall. 76. 1. 239 Sir. 76. 1. 42). Nous avons déjà vu une solution analogue dans le cas où le complice est celui au profit duquel a eu lieu l'excitation à la débauche (voy. p. 132). Il y a lieu à application de l'article, car il y a habitude, dans le fait de la mère qui, après avoir fourni à un individu le moyen de nouer des relations avec sa fille mineure, a toléré la continuation de ces rapports la nuit dans son appartement, quoique dans une pièce séparée (Cass., 10 déc. 1869 Dall. 70. 1. 233). — La Cour de Cassation a jugé le 20 sept. 1850 (Dall. 50. 5. 36) que l'article ne s'appliquait pas au père qui, sans en faire trafic, avait excité sa fille mineure à la corruption et à la débauche.

On peut regretter que lorsqu'il s'agit de personnes ayant autorité, l'habitude soit nécessaire comme dans le cas du § 1^{er}; mais en présence des termes de la loi, il paraît difficile d'adopter une autre solution. En 1863, en même temps que l'on proposait à l'art. 334 diverses modifications que nous avons indiquées (voy. p. 129), on avait aussi demandé de déclarer par un texte formel que, dans le cas du second paragraphe, un seul cas d'excitation à la débauche serait suffisant; cette proposition, qui paraissait devoir être adoptée, se trouva entraînée dans le rejet des autres modifications proposées, et le texte de l'ancien article fut maintenu.

Le mari est chargé de la surveillance de sa femme mineure et il est frappé des peines du deuxième paragraphe s'il la livre à la prostitution (Paris, 8 mars 1843 Dall. 43. 2. 98). Il en est de même du maître qui excite sa servante à la débauche (Bourges, 24 janv. 1839 Dall. 41. 2. 31); du maître vis-à-vis de son apprentie mineure, bien que cette apprentie mange et couche chez ses parents (Cass., 17 oct. 1838 — Douai, 29 déc. 1838).

Le complice de la personne chargée de la surveillance est puni comme elle de l'aggravation de peine (Trib. de la Seine, 22 févr. 1873. *Gaz. des Trib.* du 23).

L'instituteur qui séduit une de ses élèves âgée de plus de treize ans, et qui entretient avec elle un commerce de libertinage pendant plusieurs années n'est point atteint par l'art. 334; cet article, en effet, ne punit pas, ainsi que la juris-

prudence l'a décidé, le simple acte de séduction personnel, et la qualité d'instituteur, s'il rend le fait plus immoral encore, n'en change pas le caractère légal; pour que le fait de séduction par un instituteur sur une jeune fille âgée de plus de treize ans et de moins de vingt et un ans fût puni, il faudrait, contre cette classe d'individus, une clause formelle comme celle que le nouvel art. 331 contient contre les ascendants (Cass., 21 août 1863).

Les individus condamnés pour excitation des mineurs à la débauche sont, aux termes de l'art. 335, privés de certains droits civils qui y sont énumérés, et peuvent être placés sous la surveillance de la haute police.

Au point de vue politique, les individus condamnés à l'emprisonnement pour les attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 sont frappés d'incapacité électorale, quelle que soit la durée de l'emprisonnement (art. 15 du décret de 1852); ils ne peuvent être inscrits sur les listes électorales; cette incapacité est encourue par le fait même de la condamnation et quoiqu'elle n'ait pas été prononcée par le jugement (Cass., 30 avril 1870 Dall. 70. 1. 171); mais elle ne résulte pas d'une condamnation à une simple amende, le délit qui a motivé une condamnation aussi légère ne pouvait entraîner par voie de conséquence indirecte une peine aussi grave (Cass., 18 mars 1863 Dall. 63. 1. 135 — 8 mai 1876 Dall. 76. 1. 231).

Notre Code pénal, comme nous l'avons vu, punit également les outrages et les attentats à la pudeur, quel que soit le sexe de la victime ou du coupable. Le médecin peut donc être appelé à constater ce coït honteux qui outrage à la fois les mœurs et la nature (sodomie, pédérasie); et il nous faut indiquer à quels signes on peut reconnaître si un individu a été forcément la victime de cet infâme attentat, ou s'il a l'habitude d'être patient bienveillant de ces dégoûtantes obscénités : nous exposerons ensuite dans quels cas le médecin peut être appelé à constater chez des personnes du sexe féminin, soit un attentat à la pudeur, soit un viol, soit une violence quelconque.

De la pédérasie.

La pédérasie ainsi que la bestialité étaient punies par les législations anciennes, et sont encore punies par plusieurs législations modernes; la peine s'appliquait chez nous, non-seulement à ceux qui *rem habent cum masculo*, mais encore à ceux qui *accedunt ad mulierem præposterâ venere*. Ces actes, quelque honteux qu'ils soient, ne figurent plus dans notre législation pénale. Pour tomber sous l'application de la loi, il faut qu'il y ait outrage public à la pudeur, ou attentat avec violence, ou minorité de la victime; mais dans ces cas l'intervention du médecin peut être invoquée pour rechercher si le fait reproché à l'accusé peut avoir été commis, si l'accusé ou la victime portent des traces qui viennent appuyer l'accusation.

La pédérasie appelle l'attention de la justice, non-seulement comme attentat aux mœurs, mais aussi parce qu'elle est souvent un moyen employé par des mal-faiteurs pour faire des dupes ou des victimes. « Dans Paris, disait M. le juge d'instruction de Saint-Didier, la pédérasie est l'école à laquelle se forment les plus habiles et les plus audacieux criminels. »

Il est certain qu'il est des individus adonnés à la pédérasie chez lesquels on ne trouve aucune trace de leur honteuse passion; et le savant professeur de